



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-72 en date du 3 mai 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société DODY PLAST pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de sacs plastiques, qu'elle exploite route de La Trimouille à Montmorillon (86500), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-360 du 27 octobre 1999 autorisant monsieur le directeur de la société DODY-PLAST à exploiter, sous certaines conditions, route de La Trimouille, à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de sacs plastiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-016 du 7 février 2018 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'entreprise DODY-PLAST route de la Trimouille à Montmorillon ;

Vu le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques daté du 11 août 2021, établi par la société Dekra ;

Vu l'étude technique foudre datée du 10 septembre 2015, établi par la société Dekra ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 24 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis, ce même jour, par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 3 février 2022 et 9 mars 2022 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur de l'environnement daté du 7 avril 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure amendé transmis à l'exploitant le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 15 avril 2022 ;

Considérant que l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose la réalisation d'un plan de gestion des solvants ;

Considérant que le plan de gestion transmis par l'exploitant dans son courriel du 15 avril 2022 susvisé reste à finaliser en justifiant notamment la quantité annuelle des émissions atmosphériques canalisées ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, l'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 3 décembre 2020 une liste incomplète ne mentionnant pas les dates des dernières et prochaines requalifications et inspections des équipements sous pression ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'exploitant a signalé avoir installé un groupe froid au cours de l'année 2020 et que cette installation est susceptible d'être soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2022 susvisé une liste intégrant un groupe froid installé au cours de l'année 2020 ne mentionnant pas les dates des dernières et prochaines requalifications et inspections périodiques des équipements sous pression ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs démontrant la régularisation de ses installations dans les délais impartis et qu'il y a lieu d'amender le projet d'acte joint au rapport d'inspection du 24 janvier 2022 afin de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions objet des constats susceptibles de suites relatifs au plan de gestion des solvants et à la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités et installations doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que la production de sacs plastiques avait été partiellement remplacée par une production de sacs papiers et que le parc des machines de production avait significativement évolué depuis 5 ans ;

Considérant que les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité préfectorale ;

Considérant que l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé impose que les installations électriques soient entretenues en bon état ;

Considérant que le rapport de vérification des installations électriques du 11 août 2021 susvisé liste 96 non-conformités dont 36 déjà mentionnées lors du précédent contrôle et que l'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant la levée de ces non-conformités ;

Considérant que l'étude technique foudre du 10 septembre 2015 susvisée liste les travaux à mettre en œuvre afin de protéger les installations contre la foudre ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose que l'installation de protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de dispositifs de protection contre la foudre ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact important sur les tiers ou l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dody-Plast de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, des articles 8.3, 15.1, 11.2 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Exploitant

La société Dody-Plast, SIREN 790 156 483, dont le siège social est situé route de La Trimouille à Montmorillon, exploitant à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de sacs plastiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. - Applications de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les dispositions :

- de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en transmettant un plan de gestion des solvants justifiant notamment la quantité estimée des émissions atmosphériques canalisées avant traitement par l'oxydateur thermique ;
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant une liste complète et exhaustive des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, y compris le groupe froid de production d'eau froide, assujettis au dit arrêté comprenant les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ;

Dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les aménagements portés à ses installations, accompagnés de tous les éléments d'appréciation utiles dont une proposition d'actualisation du classement des activités ;
- de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé en réalisant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques ;
- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en installant les dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'étude technique foudre du 10 septembre 2015 susvisée.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code

de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société DODY PLAST ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - monsieur le maire de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

